



KOPIE

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

***26089631*****Déposé / Reçu le****06 JUL. 2026****au greffe du tribunal de l'entreprise****N° d'entreprise : 0763 517 088****Nom****(en entier) : MIKE****(en abrégé) :****Forme légale : SRL****Adresse complète du siège : 1000 Bruxelles, rue Saint-Laurent 36-38****Objet de l'acte : DISSOLUTION - CLOTURE DE LIQUIDATION**

D'après un procès-verbal reçu par Katrin ROGGMAN, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren Notaires », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 22 juin 2026, il résulte que :

(...)

L'organe d'administration a rédigé un rapport sur la proposition de dissolution de la société, en application de l'article 2:71, du Code des sociétés et des associations. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 mars 2026.

L'expert-comptable externe de la société, la société à responsabilité limitée « Arca Fiduciaire », dont les bureaux sont établis à 1440 Braine-le-Château, place des Martyrs 8, représentée par Monsieur Serge Thiry, expert-comptable certifié, a établi un rapport sur la situation active et passive précitée, en application de l'article 2:71 §2, du Code des sociétés et des associations. Ce rapport daté du 18 juin 2026, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

«4. Conclusions

Dans le cadre de la procédure de dissolution prévue à l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, l'organe de gestion de la société à responsabilité limitée MIKE ayant son siège à la rue Saint-Laurent, 36-38 à 1000 BRUXELLES, a préparé une situation comptable arrêtée au 31 mars 2026, qui, tenant compte des perspectives de liquidation de la société, présente un total de bilan d'un montant de 21.979,25 EUR et un actif net s'élevant à 16.339,33 EUR.

Conformément à l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, la situation comptable a été préparée en discontinuité.

Sur base de nos travaux de contrôle effectués en conformité avec les normes professionnelles édictées par l'Institute for Tax Advisors and Accountants (ITAA), nous pouvons affirmer que la situation comptable active et passive arrêtée au 31 mars 2026 traduit de manière fidèle la situation patrimoniale de la société, pour autant que les prévisions de réalisation de l'organe de gestion soient réalisées avec succès par le(s) liquidateur(s), et sous réserve de l'absence de passifs latents qui ne nous auraient pas été communiqués.

Sur base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous avons constaté que toutes les dettes à l'égard des tiers (hors actionnaire) mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive, visé à l'article 2:71, § 2, ont été remboursées ou consignées.

Il n'y a aucun autre tiers qui aurait été dans une situation telle (paiement de leur créance non effectué, ni consigné) qu'un accord écrit aurait été nécessaire pour acter la dissolution/liquidation en un jour.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la proposition de dissolution de la société SRL MIKE.

Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins."

(...)

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide la dissolution de la Société et sa mise en liquidation à compter de ce jour.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate :

-que toutes les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

-que les actionnaires présents ou représentés (i) représentent la moitié au moins du nombre total des actions à l'assemblée générale et (ii) décident à l'unanimité des voix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2026 - Annexes du Moniteur belge



Conformément à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide :

-de ne nommer aucun liquidateur et

-de poursuivre la liquidation de la Société par la reprise de la totalité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, activement par les comparants chacun à concurrence de sa participation dans le capital de la société. Ce patrimoine ne comprend aucun immeuble, droit réel immobilier ou permis d'environnement lié à une activité située dans la Région de Bruxelles-Capitale.

(...).

TROISIEME RESOLUTION

Par suite de la reprise de la totalité de ce patrimoine, la liquidation de la Société est devenue sans objet et elle est en conséquence clôturée. Pour autant que de besoin, les comparants décident cette clôture.

Les actions, les archives, la comptabilité et les documents de la Société, seront conservés au siège, pendant une période de cinq ans à compter de ce jour.

(...).

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à tout administrateur afin d'assurer la modification de l'inscription de la Société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, et d'effectuer toutes formalités utiles auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procuration et rapports.

(signé) Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles